Chambre de Commerce **Chambre des Métiers**

Luxembourg, le 24 octobre 2011

Projet de règlement grand-ducal établissant le relevé des renseignements demandés aux entreprises en matière de régimes complémentaires de pension tel que prévu à l'article 30, paragraphe (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

---

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 22 juillet 2011, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Comme précisé à l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (« loi RCP » ou « LRCP ») a pour objectif principal de protéger les droits des affiliés, en exigeant que l'entreprise documente ses promesses de pension au moyen d'un règlement de pension conforme aux dispositions prévues par cette loi et prévoie les moyens financiers suffisants pour couvrir ces droits.

L'article 30 de la loi RCP confie à l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), entre autres, la mission de vérifier la conformité juridique ainsi que, au moins tous les cinq ans, la conformité actuarielle des régimes complémentaires de pension notamment quant au respect du financement minimum. Afin de permettre aux entreprises la déductibilité fiscale des dépenses réalisées dans le cadre de leur régime complémentaire de pension, l'IGSS doit certifier la conformité juridique et actuarielle à la demande de l'Administration des contributions directes.

Le paragraphe (3) de l'article précité prévoit que, afin d'accomplir les missions lui attribuées, l'IGSS est habilitée à demander toutes les informations nécessaires et qu'elle établit le relevé des renseignements que les entreprises doivent lui communiquer annuellement. Ce relevé fait l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

En 2006, le Département de la simplification administrative (ancien CNSAE) a été saisi d'une demande de la part des employeurs, à la formulation de laquelle participaient activement la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, en vue de réduire l'envergure des données à fournir par les entreprises à l'IGSS.

Il a été proposé entre autres de limiter les données à fournir à l'IGSS dans le cadre des plans à contributions définies aux Données annuelles par Entreprise et par Régime (DER) pendant la carrière active du bénéficiaire et aux Données annuelles par Affilié et par Plan (DAP) uniquement lors du paiement des prestations au bénéficiaire.

Une autre proposition faite par les employeurs consistait à limiter les charges administratives des entreprises en évitant de demander des données déjà communiquées à d'autres administrations et en améliorant les coopérations inter-administratives.

Comme exposé par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, l'IGSS n'a pas pu donner suite à ces propositions de simplification administrative.

Lors des discussions sur les propositions de simplification soumises par les employeurs, plusieurs concessions ont été négociées, notamment la communication de DAP simplifiées pendant la période active des affiliés pour les plans couvrant les risques décès et invalidité et le renoncement aux données relatives à l'établissement de la limite de déductibilité fiscale dans les cas où il est évident que les promesses sont nettement en-dessous de cette limite.

Les auteurs justifient le grand nombre de données restantes à fournir par les gestionnaires de régimes complémentaires de pension, entre autres, sur la base des raisonnements suivants : « *Même si le nombre de données à fournir à l'IGSS est considérable (le schéma des DAP contient une centaine de champs), il ne s'agit que des données nécessaires au contrôle des droits acquis, de leur financement et, le cas échéant, de leur imposition. De plus, il faut considérer que rarement tous les champs doivent être remplis. Ainsi pour les plans à contributions définies attribuant des promesses en-dessous de la limite de déductibilité fiscale telle que définie par l'article 31 LRCP, donc pour une grande majorité des plans, uniquement trente champs du schéma DAP sont à remplir, dont une douzaine de champs constituent des identifiants de l'entreprise, du plan, de l'affilié et de l'exercice. Les autres données à communiquer pour ces plans sont des données essentielles relatives au salaire, à l'ancienneté, à l'affiliation et au financement que l'entreprise peut aisément mettre à disposition du gestionnaire pour la transmission des DAP à l'IGSS.* »

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne tiennent plus à exposer tous les arguments avancés par les employeurs lors des rencontres au sein du groupe de travail ad hoc « sécurité sociale » créé afin de solutionner les problèmes en terme de charges administratives qui se posent dans le présent contexte. Elles renvoient à l'exposé des motifs qui donne une vue d'ensemble des positions défendues par les employeurs et l'IGSS.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent acte des données à fournir par affilié, par plan et par exercice (DAP) tout comme celles à fournir par entreprise et par régime (DER) et salue les quelques concessions en matière de simplification administratives, bien qu'elles restent convaincues que la réductions des charges incombant aux employeurs dans le présent domaine devraient rester à l'ordre du jour à l'avenir, notamment dans le contexte d'un échange de données plus efficient entre administrations et d'une meilleure coopération inter-administrative.

En conclusion, et après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.